

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
29 mai 2001Français  
Original: Anglais**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**Trente-quatrième session  
Vienne, 25 juin-13 juillet 2001**Projet de convention sur la cession de créances dans le  
commerce international****Compilation des commentaires reçus de gouvernements et  
d'organisations internationales****Additif**

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1
II. Compilation des commentaires .....	2
Allemagne.....	2

**I. Introduction**

La présente note reproduit les commentaires sur le projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international qui ont été reçus après la publication des commentaires publiés sous les cotes A/CN.9/490, A/CN.9/490/Add.1 et A/CN.9/490/Add.2. D'autres commentaires seront publiés, dans la mesure du possible, sous forme d'additifs à la présente note dans l'ordre où ils seront reçus.

## II. Compilation des commentaires

### Allemagne

[Original: anglais]

#### Commentaires généraux

La République fédérale d'Allemagne se félicite de la poursuite du débat concernant le projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international et tient à exprimer sa reconnaissance à tous les participants, en particulier au secrétariat de la CNUDCI, pour les travaux préliminaires déjà effectués et pour l'esprit constructif pour lequel les discussions ont été menées.

#### Commentaires sur des points particuliers

**Relations avec d'autres textes:** Il existe actuellement, dans les enceintes internationales et européennes, de nombreux projets qui visent à unifier les règles de droit matériel et les règles de droit international privé dans le domaine des cessions de créances et du crédit garanti en général. À titre d'exemple, on peut citer non seulement la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, mais aussi les travaux de la Conférence de La Haye concernant le projet de convention sur la loi applicable aux actes de disposition de titres détenus dans le cadre d'un système de détention indirecte. On peut ajouter à ces textes la directive du Conseil européen concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ainsi que le projet de directive sur l'utilisation de titres en garantie du crédit.

La République fédérale d'Allemagne s'inquiète de constater que les relations mutuelles entre ces différents projets n'ont pas encore été précisées. Les projets existants diffèrent dans leur approche parce que, dans certains cas, le critère est la garantie tandis que dans d'autres, c'est le cédant ou le cessionnaire. Il est au demeurant bien entendu que la Convention de la CNUDCI a un champ d'application plus étendu. De plus, la République fédérale d'Allemagne perçoit le besoin urgent d'une concertation pour éviter des contradictions entre les dispositions en cause.

**Articles premier à 17:** Les articles premier à 17 de la Convention ont déjà été examinés par la Commission et acceptés dans leur principe. Il n'y a pas lieu de reprendre le débat ici, sauf s'il existe un motif impérieux de le faire.

On peut toutefois s'inquiéter de savoir si la définition du lieu où est "située" la personne à laquelle la Convention vise à s'appliquer tient suffisamment compte de la réalité. Selon l'alinéa h) de l'article 5, une personne est située dans l'État dans lequel elle a son "établissement". Si le cédant ou le cessionnaire a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale. Cette disposition ne tient pas compte du fait que, par exemple, les prestataires de services financiers (les banques) procèdent à des cessions en de nombreux lieux dans différents pays qui n'ont absolument aucun lien avec l'administration centrale et, donc, avec la loi de l'État où s'exerce l'administration centrale. Ce problème se pose de plus en plus au sein de l'Union européenne où non seulement les banques ou les assureurs, mais également d'autres grandes entreprises ayant leur centre de direction dans un pays membre, conduisent

leurs affaires par l'intermédiaire de structures juridiquement dépendantes situées dans d'autres États Membres de l'Union européenne. La République fédérale d'Allemagne estime donc nécessaire que la disposition figurant actuellement à la troisième phrase de l'alinéa h) de l'article 5 s'applique non seulement au débiteur, mais également de manière générale aux cédants et aux cessionnaires.

**Article 19:** Comme elle l'a plusieurs fois indiqué, la délégation de la République fédérale d'Allemagne craint que l'article 19 n'abaisse considérablement le niveau de protection du débiteur existant en droit interne. Le Groupe de travail ne partage pas cette préoccupation. La Commission devrait donc rouvrir le débat sur les problèmes que posent les paragraphes 5 à 7 de l'article 19.

**Protection des consommateurs:** Dans ce contexte, mais au-delà du cadre de l'article 19, il devrait y avoir également un débat sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, les règles du droit interne ou du droit communautaire relatives à la protection des consommateurs l'emportent sur les dispositions de la Convention.

**Article 24:** La République fédérale d'Allemagne n'est pas convaincue que les dispositions relatives à la priorité des droits sur le produit soient satisfaisantes. Le paragraphe 1 b) de l'article 24 est difficile à comprendre et ne sera pas d'un grand secours dans la pratique. Les problèmes sautent aux yeux si l'on compare l'article 24 de la Convention avec l'article 4 du projet de convention de la Conférence de La Haye sur la loi applicable aux actes de dispositions de titres détenus dans le cadre d'un système de détention directe. Il y a là un risque de contradiction concernant les dispositions et leur interprétation.

Cela doit conduire à se demander s'il y a lieu d'inclure dans la Convention une disposition concernant les droits sur le produit. La République fédérale d'Allemagne ne pense pas que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24 soit nécessaire.

**Article 39:** Contrairement aux propositions expresses faites par la délégation allemande, l'article 39 a été formulé comme une règle d'option négative et non comme une règle d'option positive pour l'application du chapitre V. La différence n'est peut-être pas considérable, mais cela n'en est pas moins important pour l'adhésion à la Convention des États qui n'ont pas besoin des dispositions du chapitre V.

Indépendamment de cette question, il est proposé qu'à l'article 39 soit également prévue la possibilité pour les États contractants de n'adopter que certaines dispositions du chapitre V. Cette modification semblerait particulièrement importante compte tenu de la teneur de l'article 30, mais également de celle des articles 32 et 33.

\* \* \*